

**REGLEMENT  
DE LA COMMISSION DE L'EDILITE,  
DES CONSTRUCTIONS  
ET DES INFRASTRUCTURES  
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

**(du 14 mai 2007)**

**Préambule**

- Vu les dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) qui dispose en son article 36 alinéa 1 bis, que le Conseil général peut décider, sur la proposition de son Bureau, la constitution de commissions pour la durée administrative.
- Vu la disposition du règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg du 28 novembre 1983 qui dispose en son article 20 alinéa 1, que le Conseil général peut décider, sur proposition de son Bureau, la constitution d'autres commissions pour la durée de la période administrative.

**I. Constitution**

*Article premier*

*Composition*

<sup>1</sup> La composition de la commission permanente de l'Edilité, des constructions et des infrastructures (ci-après la commission) et l'élection de ses membres sont régies par l'article 10 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

<sup>2</sup> En vertu de la décision du Conseil général du 30 septembre 2002, la commission se compose de onze membres.

## II. Organisation

### *Article 2*

#### *Présidence*

<sup>1</sup> La personne qui exerce la présidence a notamment les attributions suivantes :

- a) elle dirige les délibérations et veille à la bonne marche des travaux ;
- b) elle dispose du secrétariat et surveille les travaux des groupes ;
- c) elle assure les relations avec le Conseil général et le Conseil communal et représente la commission de l'Edilité à l'extérieur ;
- d) elle convoque la commission de l'Edilité et fixe l'ordre du jour des séances.

<sup>2</sup> La commission désigne un(e) vice-président(e) qui remplace le (la) président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

### *Article 3*

#### *Secrétariat*

<sup>1</sup> Le secrétariat est confié au secrétariat du Conseil général (art. 18 RCG).

<sup>2</sup> Le (la) secrétaire est chargé(e) de la tenue du procès-verbal des séances, ainsi que de la convocation des membres de la commission. Il (elle) peut être chargé(e) d'autres tâches administratives.

### **III. Attributions**

#### *Article 4*

##### *Attributions*

<sup>1</sup> Les attributions de la commission sont fixées par les dispositions du règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg du 28 novembre 1983 en son article 25 "Attributions".

<sup>2</sup> La commission examine sous l'angle technique les projets de constructions, d'aménagement et d'infrastructures des directions de la Commune, y compris les Services industriels, qu'ils soient présentés dans le cadre d'un message ou du budget, formule des propositions d'ordre général et d'amélioration et encourage, d'entente avec le Conseil communal, la collaboration avec d'autres collectivités publiques ou des privés.

<sup>3</sup> Les attributions détaillées sont définies par le mandat adopté par le Conseil général le 20 avril 2007.

### **IV. Fonctionnement**

#### *Article 5*

##### *Séances*

<sup>1</sup> La commission ne peut siéger valablement que si six de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> La commission se réunit régulièrement, en particulier pour l'examen du budget.

<sup>3</sup> La commission doit être réunie dans le délai de vingt jours, lorsque trois membres en font la demande écrite au secrétariat du Conseil général.

<sup>4</sup> La commission décide l'opportunité de communiquer aux médias les résultats de ses travaux (art. 23 RCG).

### *Article 6*

#### *Récusation*

<sup>1</sup> Un membre de la commission ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même conformément à l'article 25 du RELCo, ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

<sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles la commission doit procéder parmi ses membres.

<sup>3</sup> Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. S'il y a contestation, la commission tranche le cas. Le procès-verbal fait état des récusations.

### *Article 7*

#### *Vote*

<sup>1</sup> Le vote est obligatoire. Il a lieu à main levée. Le procès-verbal fait état du vote sans indication nominative.

<sup>2</sup> Un rapport de minorité est présenté si au moins les deux cinquièmes des membres présents le demandent (article 14 ter RELCo).

<sup>3</sup> Le rapporteur de la minorité informe le (la) président(e) de la commission avant la séance du Conseil général.

### *Article 8*

*Sous-groupes*

<sup>1</sup> La commission peut former des groupes pour des tâches particulières et de contrôle.

<sup>2</sup> Les groupes font rapport à la commission sur les travaux.

### *Article 9*

*Experts*

La commission sollicite du Conseil communal les disponibilités nécessaires à l'engagement d'experts (article 24 RCG).

### *Article 10*

*Signatures*

La commission est engagée par la signature du (de la) président(e) ou du (de la) vice-Président(e) et du (de la) secrétaire.

### *Article 11*

*Indemnités*

Les séances de la commission et de ses groupes donnent droit aux jetons de présence prévus dans la décision du Conseil général du 19 novembre 2001.

### *Article 12*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2007.

**Au nom de la commission de l'Edilité,  
des constructions et des infrastructures  
de la Ville de Fribourg**

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

C. Felder :

A. Pillonel